

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

NOM ET BUT.

CLAUSE 1.—Cette organisation s'appelle le "Congrès des Métiers et du Travail du Canada."

CLAUSE 2.—Elle a pour but de rallier toutes les organisations ouvrières, pour travailler à la confection de nouvelles lois ou d'amendements aux lois existantes, dans l'intérêt de ceux qui ont à gagner leur vie, en même temps que pour assurer le bien être des classes ouvrières.

ARTICLE II.

REPRÉSENTATION.

CLAUSE 1.—Le Congrès se compose de délégués des Conseils de Métiers, des Unions Centrales de Travail, des Unions de Métiers et des Assemblées d'Etat, de District et Locales des Chevaliers du Travail du Canada.

CLAUSE 2.—La représentation au Congrès sera basée comme suit : Les Unions de Métiers et les Assemblées Locales des Chevaliers du Travail peuvent envoyer un délégué par cent membres, un délégué dans le cas où il n'y aurait pas cent membres et un délégué aussi pour une fraction additionnelle de plus de la moitié de cent ; les Conseils de Métiers, les Unions Centrales de Travail, les Unions Nationales de Métiers et les Assemblées Provinciales et de District des Chevaliers du Travail, trois délégués. Deux ou plusieurs Unions de Métiers ou Assemblées Locales de Chevaliers du Travail, dont le nombre total des membres réunis n'excédera pas cent-cinquante, peuvent s'unir pour envoyer un délégué. La représentation par procuration n'est pas permise et tous les délégués doivent être membres des associations qu'ils représentent ; mais rien, dans cette clause, ne s'oppose à ce que les unions ou assemblées s'unissent pour envoyer un représentant, pourvu qu'il soit membre d'une des associations réunies.

CLAUSE 3.—Tous les délégués sont requis de produire leurs certificats d'élection, signés par le président et le secrétaire de l'organisation que chacun représente et portant le sceau de l'organisation. Quand deux ou plusieurs associations se sont unies pour envoyer un délégué, tel que pourvu par la clause 2, ses lettres de créance doivent être signées par le président et le secrétaire de chacune de ces organisations et porter aussi le sceau de chacune.

CLAUSE 4.—Avis de l'élection des délégués, avec leurs noms et adresses et le nombre des membres des organisations qu'ils représentent, doit être envoyé au secrétaire du Congrès au moins cinq jours avant la date de réunion du Congrès.

ARTICLE III.

ASSEMBLÉES.

CLAUSE 1.—Le Congrès se réunira une fois par an, à la date et au lieu fixés à chaque session ; pourvu, toutefois, qu'il reste au Congrès le pouvoir de décider, à n'importe quelle session, de par l'assentiment de la majorité, de ne s'assembler que dans deux ans.